



Aimargues – Aubord – Beauvoisin – Le Cailar - Vauvert

Décision

N°2023/06/51

Objet : Contrat de prestation de services d'une diététicienne pour le service Restauration Scolaire de la Communauté de communes de Petite Camargue

Le Président de la Communauté de communes de Petite Camargue,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération N°2022/04/29 du 20 avril 2022 déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, une partie des attributions du Conseil de Communauté, et notamment pour « *prendre toute décision concernant la passation, la signature et l'exécution de toute convention et de son (ses) avenant(s) dont les engagements financiers pour la Communauté de communes en son nom ou en qualité de délégataire sont inférieurs ou égaux à 20 000 € HT* »,

Vu le contrat de prestation de services ci-annexé entre Madame Clémence FOUILLADE, diététicienne nutritionniste et le service Restauration Scolaire de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Considérant le Projet Alimentaire Territorial de la Communauté de communes de Petite Camargue ;

Considérant la nécessité de faire intervenir une diététicienne auprès du service « Restauration scolaire » pour l'élaboration des menus mensuels avec le chef de cuisine ainsi qu'une collaboration pour la bonne formation de l'équipe ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestation de services ci-annexé, entre la Communauté de communes de Petite Camargue et Madame Clémence FOUILLADE, diététicienne nutritionniste, dont le siège social est situé 220 avenue Maréchal Juin à Sète (34200).

ARTICLE 2 : Les interventions consisteront en :

- L'élaboration à l'avance et en collaboration avec la cuisine des douze mois de menus.
- La correction définitive à l'avance (deux mois minimum) des menus.
- Une formation par mois sur site(s) cuisine ou restaurants scolaires dans le domaine des PMS et PAI.
- La participation aux 3 Commissions Menus annuelles (18h/19h30) à raison d'une par trimestre.

ARTICLE 3 : Les menus devront être adressés au responsable de la restauration 2,5 mois avant, sauf pour les menus des mois de janvier et février qui devront être adressés la première semaine de décembre, et celui du mois d'août qui devra être adressé au plus tard le 15 avril.

ARTICLE 4 : La rémunération de la diététicienne sera versée par la Communauté de communes de Petite Camargue comme suit :

- 330 euros pour la révision d'un menu mensuel à distance ;
- 380 euros pour la présence en commission Menus sur place en présentiel ;
- 450 euros pour une journée de formation (soit deux ½ journées).

ARTICLE 5 : Le contrat est conclu pour une durée de un an à compter du 1^{er} Mai 2023 et prendra fin au 30 Avril 2024.

ARTICLE 6 : Cette décision fera l'objet d'une information en séance du Conseil de Communauté, sera inscrite au registre des délibérations du Conseil de Communauté et fera l'objet d'une publication sur le site de la Communauté de communes de Petite Camargue.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification.

Fait à Vauvert, le 21 juin 2023.

Le Président,

André BRUNDU

